

Opérations préliminaires aux débats

Plan du chapitre		§§
SECTION 1		
Feuille de présence	50000	
A. Assemblée d'actionnaires de société anonyme	50000	
1. Etablissement de la feuille de présence	50000	1. Composition du bureau 50800
2. Contenu de la feuille de présence	50060	2. Attributions du bureau 51090
3. Emargement et certification	50150	3. Fonctionnement du bureau 51350
4. Finalité et valeur probante	50200	B. Assemblée d'associés de SARL 51460
5. Communication de la feuille de présence	50260	1. Président 51460
6. Sanctions	50350	2. Bureau 51630
7. Modèle	50420	3. Secrétaire 51680
B. Assemblée d'associés de SARL	50500	SECTION 3
SECTION 2		
Bureau et présidence	50800	Constatation du quorum 52000
A. Assemblée d'actionnaires de société anonyme	50800	A. Règles de quorum 52020
		1. Société anonyme 52020
		2. SARL 52100
		B. Calcul du quorum 52270
		1. Société anonyme 52270
		2. SARL 52350
		C. Défaut de quorum 52460
		1. Société anonyme 52460
		2. SARL 52520

SECTION 1

Feuille de présence

A. Assemblée d'actionnaires de société anonyme

1. Etablissement de la feuille de présence

A chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence (C. com. art. L 225-114).

50000

Il résulte de cette disposition que lorsque deux **assemblées** différentes, l'une **ordinaire**, l'autre **extraordinaire**, se tiennent le même jour, il faut dresser deux feuilles de présence, ces deux assemblées seraient-elles composées des mêmes actionnaires et auraient-elles élu le même bureau. Le non-respect de cette obligation n'est toutefois sanctionné qu'en fonction des conséquences qu'il implique.

Ainsi, dans un cas où une SA avait convoqué deux assemblées, la première extraordinaire, la seconde ordinaire, pour le même jour à une heure d'intervalle, avec tenue d'une feuille de présence unique, il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu d'annuler les décisions de l'assemblée ordinaire. Il a été relevé que chacune des deux assemblées était composée des mêmes actionnaires et avait élu le même bureau, que la feuille de présence contenait toutes indications utiles concernant notamment la personnalité des actionnaires présents ou représentés, ainsi que le nombre de titres en leur possession, et que nonobstant le vice de forme résultant de l'établissement d'une seule feuille de présence les conditions de régularité de l'assemblée ordinaire pouvaient en l'espèce être aisément vérifiées (Cass. com. 14 mars 1950, Ruffier des Aimes d' Bernard : Journ. sociétés 1952 p. 203).

La réunion d'une assemblée **mixte** ne nécessite en revanche l'établissement que d'une seule feuille de présence puisqu'il n'y a qu'une seule assemblée.

Si une assemblée **spéciale** est réunie le même jour qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il convient de dresser deux feuilles de présence car il est tenu deux assemblées qui, en outre, ne sont normalement pas composées des mêmes personnes.

- 50005** L'établissement matériel d'un **document unique** s'impose. Il ne peut pas y être suppléé par la réunion de formules envoyées séparément aux actionnaires, même enliassées par la suite (Cass. crim. 1^{er} octobre 1981 n° 80-93.413 : BRDA 22/81 p. 20).
- 50010** Les SA qui envisagent d'utiliser un **système de traitement automatisé** pour l'établissement de leur feuille de présence ne sont pas tenues d'en faire la déclaration préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Délibération Cnil 2006-138 du 9 mai 2006 [Dispense de déclaration n° 7] : JO 3 juin @ texte n° 80).
-

Dans l'hypothèse où un actionnaire donne un seul pouvoir sous format papier pour le représenter à deux assemblées tenues le même jour, la solution peut consister en pratique à annexer ce pouvoir à l'une des deux feuilles de présence et à en faire mention sur l'autre.

Il y a lieu d'y joindre également les **formulaires de vote à distance**, qui constituent eux aussi un complément nécessaire de la feuille de présence, même si cette prescription ne fait pas l'objet d'une sanction spécifique, ainsi qu'une trace des votes par télétransmission. Ces formulaires peuvent eux aussi être annexés sous format électronique ou numérique (C. com. art. R 225-95, al. 6).

50095

3. Emargement et certification

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le **bureau** de l'assemblée (C. com. art. R 225-95, al. 7).

50150

Par « actionnaires présents », il convient à notre avis d'entendre les actionnaires physiquement présents et non les actionnaires réputés présents parce que participant à l'assemblée par visioconférence ou par télécommunication électronique dont on ne voit d'ailleurs pas comment ils pourraient matériellement émarger la feuille de présence.

Une pratique des **sociétés de taille importante** consiste en ce que les membres du bureau certifient un document appelé « **arrêté de feuille** » et qui reprend la synthèse de la feuille de présence, à savoir : actionnaires présents le jour de l'assemblée, actionnaires représentés, mandats au président et votes par correspondance, en indiquant pour chaque catégorie le nombre, la quantité de voix simples, la quantité de voix doubles et la quantité d'actions (Vade-mecum Atep-Ansa à l'attention des membres du bureau des assemblées générales d'actionnaires, mis à jour en novembre 2015 : Communication Ansa n° 15-046 p. 26).

50155

Il est fréquent que dans les assemblées de ces sociétés, le décompte des voix des actionnaires et l'établissement de la feuille de présence soient confiés à un établissement **centralisateur** (voir n° 51000). Pour l'AMF, il convient dans ce cas de mentionner sur la feuille de présence le fait que les scrutateurs ont signé cette feuille sur la base des éléments recueillis par le centralisateur, aux termes du contrat signé avec la société (Recommandation AMF 2012-05 modifiée le 11 février 2015, proposition n° 17).

4. Finalité et valeur probante

La feuille de présence constitue un document important pour apprécier la **régularité de l'assemblée**. Elle permet de vérifier la légitimité de la présence des participants et le nombre de voix dont ceux-ci disposent, tant par eux-mêmes que par procuration, de contrôler que les mandataires remplissent les conditions posées par la loi, de constater le nombre des actionnaires présents, réputés présents ou représentés et, partant, de s'assurer que le quorum requis et les majorités nécessaires pour l'adoption des résolutions sont bien atteints.

50200

Ainsi, dans un cas où un mandataire ad hoc avait été chargé de convoquer une assemblée générale ordinaire à titre extraordinaire et où il existait un doute sérieux sur la « personnalité réelle des actionnaires actuels », le mandataire a été chargé, afin d'assurer la bonne tenue de l'assemblée et d'éviter des contestations ultérieures, de contrôler la qualité des porteurs d'actions lors de l'ouverture de l'assemblée, de ne laisser participer au vote que les porteurs réguliers des titres et de vérifier la régularité et la sincérité de la feuille de présence (T. com. Nantes 20 novembre 1972, ord. réf., Sté F. c/ Sté B. : Bull. Joly 1973 p. 25).

Dans un cas où l'on pouvait craindre que le bureau n'applique pas la privation du droit de vote attaché à des actions détenues de concert pour lesquelles des franchissements de seuil n'avaient pas été déclarés, un mandataire ad hoc a été désigné en justice. Il a notamment été chargé de s'assurer par tous moyens appropriés de l'établissement régulier de la feuille de présence consignait les actions et droits de vote des actionnaires présents et représentés, en tenant compte de la privation de droits de vote des actions détenues de concert au-delà d'une fraction de 20 % du capital et des droits de vote de la société émettrice (CA Paris 10 juin 2009 n° 09/11337, ch. 1-2, SA Gecina c/ Sté Metrovacesa : RJD 10/09 n° 864).

La feuille de présence ne garantit toutefois pas que tous les actionnaires entrés en séance y sont restés jusqu'à la fin de la réunion. Aussi doit-on la rapprocher du procès-verbal. Si

50205

celui-ci constate que **des actionnaires ont quitté l'assemblée** avant la clôture de la délibération et le vote, il convient de retrancher les actions appartenant à ces actionnaires pour le calcul du quorum et de la majorité (T. com. Lyon 14 janvier 1904, Dupuis c/ Administrateurs de la société du Réveil républicain : Journ. sociétés 1905 p. 402). En l'absence de constatation au procès-verbal, le départ d'actionnaires pourrait être prouvé par tous moyens.

50210 En tant qu'acte sous seing privé, la feuille de présence ne fait **foi que jusqu'à preuve contraire**. Sa valeur probante est donc fonction des circonstances de fait.

ILLUSTRATIONS La feuille de présence ne fait que prendre acte de la présentation matérielle d'actions ou de mandats sans qu'il en résulte une quelconque acceptation ou validation des mandats ; cet acte constate leur existence matérielle sans se prononcer sur leur validité. Aucune règle légale n'imposant de contester à titre liminaire la **validité des mandats**, un actionnaire peut sans se contredire contester l'efficacité des mandats reçus et signer la feuille de présence.

CA Metz 5 janvier 1977, SA Usine Becker France c/ H. Becker : Rev. sociétés 1977 p. 488 note B. Boulouc.

Lorsqu'une **difficulté** intervient en cours d'assemblée **dans le décompte des voix** – difficulté résultant au cas particulier de la manière dont un pouvoir était rédigé – il est possible de procéder à un nouveau vote sans qu'il y ait lieu pour autant de modifier la feuille de présence. CA Paris 26 février 1993, 23^e ch. B, SA France 102 Studio c/ SA Groupe EAG : RJDA 3/94 n° 291.

Ndlr : Il convient, bien entendu, de mentionner cette situation dans le procès-verbal.

En présence, d'une part, d'une feuille de présence comportant en face du nom d'un actionnaire une signature barrée d'une croix et, d'autre part, d'un procès-verbal constatant que tous les actionnaires étaient présents, une cour d'appel était dans la nécessité de rapprocher ces **documents contradictoires** et de les interpréter. Il ne pouvait pas lui être reproché d'avoir considéré qu'il n'était pas établi que cet actionnaire avait participé à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la résolution écartant la dissolution de la société malgré les pertes excédant les trois quarts du capital social (seuil en vigueur à l'époque des faits et désormais abaissé à la moitié du capital social). A l'occasion de l'action en responsabilité que ledit actionnaire avait exercée à l'encontre du commissaire aux comptes, il ne pouvait donc pas lui être opposé qu'il était informé des graves difficultés financières rencontrées par la société et qu'il avait néanmoins voté la résolution litigieuse.

Cass. com. 12 novembre 1992 n° 90-18.502 D, Camayor c/ de la Grandière de Villez : Bull. Joly 1993 p. 93.

La délibération d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'une SA prononçant la dissolution de la société ne saurait être annulée au motif que le vote aurait été irrégulier parce qu'aucun **contrôle** n'avait été possible sur les pouvoirs donnés à l'administrateur provisoire de la société, dès lors que les feuilles de présence versées aux débats avaient été établies conformément aux dispositions réglementaires qui incluent dans leur rédaction les mentions relatives à la **représentation des actionnaires** aux assemblées.

Cass. com. 7 mai 1974, Société de défense des actionnaires indépendants de la Compagnie des eaux de Pougès c/ Levet : Rev. sociétés 1974 p. 534 note M. Guilberteau.

5. Communication de la feuille de présence

50260 Tout **actionnaire** a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des feuilles de présence des assemblées tenues au cours des **trois derniers exercices** (C. com. art. L 225-117). La feuille de présence, les pouvoirs et les formulaires de vote à distance peuvent être consultés sous format papier et, le cas échéant, sous format numérisé ou électronique (C. com. art. R 225-95, al. 6).

La combinaison de cette disposition avec celles de l'article R 225-92 du Code de commerce, qui précisent que le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, ne permet pas, selon l'Ansa, à un actionnaire ou à son représentant, voire à son avocat en cas de contentieux, de prétendre sauvegarder l'ensemble du fichier des actionnaires sur un quelconque support informatique (Communication Ansa n° 12-052 de septembre 2012).

50261 Le droit de l'actionnaire est fixé de façon précise par les textes et il faut s'en tenir à leurs énonciations. Le droit d'avoir communication à tout moment des feuilles de présence – **droit de communication permanent** – ne se confond pas avec celui de consulter la liste des actionnaires, lequel ne peut être exercé que dans le cadre du droit de communication préalable.

La loi visant les trois derniers exercices sans autre précision, il convient de considérer qu'il s'agit des trois derniers exercices clos : par exemple, pour une demande présentée en 2016, les exercices 2013, 2014 et 2015. En outre, il ne vise que les feuilles de présence des assemblées tenues « au cours » de ces exercices. Par suite, même si la demande est formulée postérieurement à la date d'une assemblée, il n'y a pas, à notre avis, d'obligation pour la société de fournir la feuille de présence de cette **assemblée** dès lors que celle-ci a été **tenue après la clôture du dernier exercice** (en sens contraire, Communication Ansa, comité juridique n° 08-021 du 2 avril 2008). On constate toutefois en pratique, en particulier pour l'assemblée d'approbation des comptes, que de nombreuses sociétés communiquent ce document, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée, à ceux de leurs actionnaires qui leur en font la demande.

Selon le comité juridique de l'Ansa, le bureau, chargé du bon déroulement de l'assemblée, peut refuser à un actionnaire, en raison de la tenue de l'assemblée, de pouvoir prendre copie de la feuille de présence pendant celle-ci et la feuille de présence ne devient en principe définitive qu'à la clôture de l'assemblée car elle pourrait être modifiée en cours de séance en cas d'arrivée ou de départ d'actionnaires. Concernant une demande de consultation de la feuille de présence de la dernière assemblée, effectuée après la tenue de celle-ci, la majorité des membres du comité estime que si cette demande est faite dans un délai raisonnable après l'assemblée, on ne peut plus refuser d'y donner suite en exigeant d'attendre l'ouverture de l'exercice suivant. Plus généralement, s'agissant de la bonne gouvernance, le droit d'accès à la feuille de présence de la dernière assemblée, dès qu'elle est disponible et dans un délai raisonnable après la tenue de celle-ci, est pour le moins reconnu comme une recommandation forte.

Compte tenu des termes du texte, le droit de communication porte sur les feuilles de présence de toutes les assemblées tenues au cours des trois derniers exercices, qu'il s'agisse d'assemblées ordinaires, extraordinaires, mixtes ou spéciales.

Ce droit de communication permanent peut être exercé par tout actionnaire, par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par le nu-proprétaire et par l'usufruitier (C. com. art. L 225-118), ainsi que par le bailleur et par le locataire d'actions (C. com. art. L 225-118 sur renvoi de l'article L 239-3, al. 2).

50265

Si les actions appartiennent à plusieurs personnes groupées dans un fonds commun de placement, le droit de communication est exercé par la société de gestion du fonds (cf. C. mon. fin. art. L 214-8-8 et L 214-24-42).

L'actionnaire peut exercer son droit par l'intermédiaire d'un **mandataire** (C. com. art. R 225-92, al. 1). Aucune condition particulière n'est fixée quant au choix de ce mandataire, qui peut donc être une personne étrangère à la société.

50270

Le droit de communication permanent peut être exercé **à toute époque** (C. com. art. L 225-117).

50275

Tout actionnaire exerçant son droit peut se faire assister d'un **expert** inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux (C. com. art. R 225-94).

50280

En l'absence de précision réglementaire à cet égard, et l'assistance de l'expert étant destinée à protéger les droits de l'actionnaire, c'est à celui-ci qu'incombe à notre avis le paiement des honoraires de l'expert.

Le droit de communication est exercé au siège social ou au **lieu** de la direction administrative (C. com. art. R 225-92, al. 1).

50285

Comme en matière de droit de communication préalable et pour les mêmes raisons (n° 19280), il y a lieu de considérer que dès lors qu'un actionnaire demande de consulter la feuille de présence en l'un ou l'autre lieu ainsi prévu, la société doit accéder à sa demande.

En revanche, les dispositions de l'article 25 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui réglementent l'interconnexion de fichiers font obstacle à la transmission des feuilles de présence par voie électronique (Communication Ansa juillet 2009 n° 34).

L'actionnaire peut prendre **copie** des feuilles de présence qu'il peut consulter (C. com. art. R 225-92, al. 2).

50290

Sur les procédés pouvant être utilisés pour prendre copie, voir n° 19350.

L'actionnaire qui ne peut pas obtenir communication des feuilles de présence peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'**enjoindre** sous

50295

astreinte aux dirigeants de les communiquer ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication (C. com. art. L 238-1, al. 1).

L'actionnaire qui n'a pas obtenu communication des feuilles de présence pourrait aussi, conformément au droit commun, demander à la société défaillante des dommages-intérêts mais cette procédure ne permet pas d'obtenir la communication souhaitée et son succès nous paraît plus aléatoire que l'injonction de faire.

50300 Les représentants de la masse des **obligataires** ont le droit d'obtenir communication des feuilles de présence, comme des autres documents mis à la disposition des actionnaires, dans les mêmes conditions que ceux-ci (C. com. art. L 228-55, al. 2).

50305 Les bénéficiaires du droit de communication n'ont pas à transmettre à des **tiers** les renseignements qu'ils peuvent tirer de l'exercice de ce droit ; leur responsabilité pourrait être engagée s'il résultait d'une telle transmission un dommage pour les personnes figurant sur la feuille de présence.

Il a été jugé, s'agissant de sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne (désormais sociétés civiles autorisées à procéder à une offre au public) mais la solution est transposable aux SA en raison de la similitude des textes applicables, que la mise à la disposition du public des feuilles de présence sur lesquelles figure l'identité des associés ne constitue pas une violation de l'intimité de ces derniers dans les termes de l'article 9 du Code civil ; elle est néanmoins susceptible de revêtir, à l'égard de ces associés comme des sociétés, le caractère d'une divulgation constitutive d'un abus de droit ; il en serait de même si cette publicité émanait du tiers dont l'associé est autorisé à se faire accompagner ou de son mandataire dont les droits ne sont pas plus étendus que ceux légalement reconnus à l'associé. En conséquence, il a été interdit à l'un des associés de communiquer à des tiers autres que des coassociés des sociétés civiles sans leur autorisation les feuilles de présence aux assemblées générales de ces sociétés. Dans la même affaire, une association dite de rassemblement des groupements de défense, qui ne contestait pas être dépourvue d'intérêt pécuniaire dans les sociétés en cause et ne pas avoir de mandat d'un associé, qui ne fondait sa demande que sur la conformité de cette demande avec son objet social lequel prévoyait notamment la défense de porteurs de valeurs mobilières, et qui ne prétendait pas limiter ses informations aux seuls associés, a été réputée s'être ainsi placée délibérément en dehors des conditions mises par la loi à la communication des documents – et en particulier des feuilles de présence – autres que ceux auxquels le public a accès. Il a été relevé que quelle que soit l'utilité de l'objectif de l'association, cela ne suffisait pas à conférer à cette dernière le droit d'obtenir et d'user d'informations que la loi réserve aux associés, et que la mise à disposition de ces documents ne constituerait pour elle qu'une simple commodité dont le défaut rendrait plus difficile, mais non impossible, la poursuite de la défense et de l'information des associés pour lesquelles ces derniers ne se trouvent pas dépourvus de moyens (CA Paris 25 janvier 1975, 14^e ch., Laurent *c/* Sté La civile foncière 64-65-66 : D. 1975 p. 412 note D. Schmidt).

On peut penser que la décision ci-dessus pourrait être invoquée à l'encontre d'une demande émanant d'une association de défense d'investisseurs régie par les articles L 452-1 et suivants du Code monétaire et financier, ou d'une association d'actionnaires de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé régie par l'article L 225-120 du Code de commerce, faute de dispositions conférant à ces associations des droits spécifiques en matière de droit de communication.

6. Sanctions

50350 Le **défaut d'établissement** de la feuille de présence peut entraîner la nullité des délibérations de l'assemblée (C. com. art. L 225-114, al. 3). Cette nullité est facultative et le juge est libre de la prononcer ou non. Mais elle est encourue même si l'assemblée a pour objet la modification des statuts.

La nullité de l'assemblée peut aussi être prononcée si les **pouvoirs** donnés aux mandataires n'ont **pas** été **annexés** à la feuille de présence (art. L 225-114, al. 3). En revanche, depuis cette loi, le fait de ne pas annexer à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire n'est plus sanctionné pénalement.

50352 Seul le défaut d'établissement d'une feuille de présence, à l'exclusion de l'existence d'**inexactitudes** dont elle peut être affectée, est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée (Cass. com. 4 décembre 2001 n° 98-20.788 F-D, Benhaim *c/* Sté Maison de santé Mozart : RJDA 2/02 n° 163 ; CA Paris 18 novembre 2003 n° 03/11913, 1^e ch. A, Sté Constructions industrielles de la Méditerranée *c/* Sté IDI : RJDA 3/04 n° 320 ; décisions rendues en application de l'ancien article L 225-121 du Code de commerce qui prévoyait une nullité obligatoire de l'assemblée à défaut d'établissement de la feuille de présence).

Sous l'empire de cet article, ont été considérées comme n'entraînant pas la nullité de l'assemblée :

– l'absence d'indication sur la feuille de présence de l'adresse des actionnaires (T. com. Paris 7 janvier 1997, Dupriez *c/* SA Codupal : RJDA 7/98 som. n° 875 ; dans le même sens, T. com. Paris 12 juin 1972 : RTD com. 1972 p. 649 obs. R. Houin) ;

– une prétendue irrégularité sur le nombre d'actions détenu par certains actionnaires (Cass. com. 4 décembre 2001, précité) ;

– la limitation des droits de vote attachés à des actions « cotées » détenues de concert par un groupe d'actionnaires et pour lesquelles les déclarations de franchissement de seuils n'avaient pas été régulièrement effectuées, ce que les actionnaires membres du groupe contestaient car ils estimaient avoir régularisé la situation (CA Paris 18 novembre 2003, précité).

La cour d'appel de Paris a précisé que « l'irrégularité d'une feuille de présence n'est susceptible d'entraîner la nullité de la délibération que lorsqu'elle a influencé la décision de l'assemblée » (CA Paris 26 février 1993, 23^e ch. B, SA France 102 Studio *c/* SA Groupe EAG : RJDA 3/94 n° 291).

Il a aussi été jugé que le **défaut de production de la feuille de présence** n'entraînait pas la nullité de l'assemblée dès lors qu'il résultait du procès-verbal que la feuille de présence avait été établie et déposée sur le bureau de l'assemblée où chaque actionnaire avait pu en prendre connaissance (Cass. 1^{er} civ. 12 octobre 1967, Vignas *c/* Mannet : D. 1968 p. 107, décision rendue sous l'empire de l'article 28 de la loi du 24 juillet 1867 mais transposable). Ce n'est pas pour autant que l'on peut conseiller de ne pas conserver les feuilles de présence, au moins pendant la durée de prescription d'éventuelles actions en responsabilité ou en nullité (sur les modalités et durées de conservation des documents relatifs à une assemblée, voir n°s 89000 s.).

50355

La **falsification** de la feuille de présence peut constituer le délit de faux en écriture privée, passible de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende (C. pén. art. 441-1), sans qu'il soit nécessaire d'établir le préjudice qui pourrait résulter de son utilisation (Cass. crim. 16 mars 1970 : JCP G 1971 II n° 16813 note B. Bouloc).

50365

Au cas particulier, le prévenu avait reconnu avoir apposé sur les feuilles de présence de plusieurs assemblées générales successives de fausses signatures afin de constituer des feuilles de présence d'apparence régulière. La Cour de cassation a relevé que s'il est exact que le délit de faux n'est caractérisé que si la pièce contrefaite ou altérée est susceptible d'occasionner à autrui un préjudice actuel ou éventuel, ce caractère préjudiciable peut résulter de la nature même de la pièce falsifiée ; tel est le cas de la falsification des feuilles de présence de l'assemblée générale pouvant permettre de contester la régularité et les pouvoirs de l'assemblée.

7. Modèle

50420

« Dénomination sociale »

Société anonyme à conseil d'administration / à directoire

au capital de « xxx » euros

Siège social : « numéro, rue, code postal ville »

« Numéro RCS ville »

Feuille de présence à l'assemblée générale ordinaire annuelle du « Date »

[ou de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du « Date »

ou de l'assemblée générale extraordinaire du « Date »]

N° d'ordre	Actionnaire (Nom, prénom, adresse ou dénomination et lieu du siège social)	Nombre d'actions	Nombre de voix	Mandataire ou représentant légal (Nom, prénom, adresse)	Signature ou mention « vote à distance par voie électronique »
	« Nom et prénom du détenteur en pleine propriété convoqué à l'assemblée », « numéro, rue, code postal ville »	« Nombre »	« Nombre »	« Nom et prénom du mandataire ou représentant », « numéro, rue, code postal ville »	
	« Nom et prénom du détenteur en nue-propriété convoqué à l'assemblée », « numéro, rue, code postal ville »	« Nombre »	« Nombre »		
	« Nom et prénom du représentant de l'indivision détenteur convoqué à l'assemblée », « Nom de l'indivision en pleine propriété », « numéro, rue, code postal ville »	« Nombre »	« Nombre »		
	« Nom et	« Nombre »	« Nombre »		

	<i>prénom du représentant de l'indivision détenteur », « Nom de l'indivision en nue-propriété », « numéro, rue, code postal ville »</i>				
	<i>« Nom et prénom du détenteur en pleine propriété convoqué à l'assemblée », « numéro, rue, code postal ville »</i>	<i>« Nombre »</i>	<i>« Nombre »</i>		
	<i>« Nom et prénom de l'usufruitier convoqué à l'assemblée », « numéro, rue, code postal ville »</i>	<i>« Nombre »</i>	<i>« Nombre »</i>		

Les membres du bureau soussignés certifient exacte la feuille de présence faisant apparaître que :

- « Nombre » détenteur(s) de titres présent(s) totalise(nt) « Nombre » titres auxquels sont attachées « Nombre » voix ;
- « Nombre » détenteur(s) de titres représenté(s) totalise(nt) « Nombre » titres auxquels sont attachées « Nombre » voix ;
- « Nombre » détenteur(s) de titres a(ont) voté à distance et totalise(nt) « Nombre » titres auxquels sont attachées « Nombre » voix.

A la présente sont annexés :

- « Nombre » pouvoir(s) ;
- « Nombre » formulaire(s) de vote à distance.

Le président de l'assemblée
« Nom et signature du président »

Le secrétaire
« Nom et signature du secrétaire »

Les scrutateurs
« Nom et signature du 1^{er} scrutateur » et « Nom et signature du 2^e scrutateur »
Les scrutateurs ont signé la feuille de présence sur la base des éléments recueillis par l'établissement centralisateur (le cas échéant).

B. Assemblée d'associés de SARL

L'établissement d'une feuille de présence n'est pas requis pour les assemblées générales d'associés de SARL (CA Paris 28 mai 1999 n° 97-24560, 5^e ch. B, SARL Humbault c/ SA Archée : RJD 10/99 som. n° 1092).

Bien qu'aucun texte ne l'impose, il nous paraît toutefois opportun de préparer une feuille de présence et de la faire signer par les associés ou par leurs mandataires lorsque la

50500

société comprend de **nombreux associés** ou lorsqu'il existe un **risque de mésentente** entre associés. Cette précaution permet en effet de justifier que la majorité et, le cas échéant, le quorum requis pour l'adoption des résolutions ont bien été obtenus et évite d'avoir à faire signer le procès-verbal par les associés présents ou les mandataires. Elle permet aussi de se ménager par avance la preuve de la régularité de la tenue de l'assemblée en cas de litige ultérieur.

Rien n'interdit d'ailleurs de prévoir des stipulations en ce sens dans les statuts, lesquelles font alors la loi des parties.

50505 En pratique, la feuille de présence est établie sur papier libre. Elle est émargée par les associés ou leurs mandataires et certifiée exacte par le président de l'assemblée ou un membre du bureau s'il en est constitué un.

Compte tenu des indications devant figurer dans le procès-verbal de la réunion, il peut paraître suffisant de mentionner sur la feuille de présence le nom des associés présents, réputés présents ou représentés et celui de leurs mandataires et de faire signer les intéressés ; mais l'utilité de la feuille de présence est renforcée si l'on indique en outre le nombre de parts et le nombre de voix de chaque intéressé.

La feuille de présence est conservée dans les archives de la société avec les pouvoirs donnés par les associés représentés, le tout étant généralement annexé au procès-verbal reporté sur le registre.

50510 La feuille de présence est, on vient de le voir, un **document facultatif** dont le défaut d'établissement n'est pas susceptible en tant que tel d'entraîner l'annulation de l'assemblée générale en cause (CA Paris 28 mai 1999 n° 97-24560, 5^e ch. B, SARL Humbault c/ SA Archée : RJDA 10/99 som. n° 1092).

De même, l'existence d'inexactitudes ou d'irrégularités dont pourrait être affectée la feuille de présence n'est pas susceptible de justifier l'annulation de l'assemblée.

Ainsi, dans un cas où un associé reconnaissait que l'assemblée avait été régulièrement convoquée mais où il prétendait avoir été empêché de participer au vote par les agissements de deux de ses trois coassociés tout en ne contestant pas s'être effectivement rendu à la convocation au siège social, il a été jugé qu'il importait donc peu qu'il n'ait pas signé la feuille de présence, cette omission formelle n'étant sanctionnée par aucune nullité et, a fortiori, ne pouvant entraîner l'inexistence du procès-verbal de l'assemblée (CA Paris 24 septembre 1981, 3^e ch. B, Zonar-Naudon c/ Cressant : Rev. sociétés 1981 p. 283 note P. Le Cannu).

Sur pourvoi, la Cour de cassation a considéré que c'était par une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis à son examen que la cour d'appel avait retenu que cet associé, qui avait été révoqué de ses fonctions de gérant au cours de l'assemblée litigieuse, ne rapportait pas la preuve que cette délibération avait été prise hors de sa présence (Cass. com. 28 juin 1983 : Bull. Joly 1983 p. 844 n° 358).

50515 En tant qu'acte sous seing privé, la feuille de présence ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. Sa **force probante** est fonction des circonstances de fait et elle est soumise à l'appréciation souveraine du juge.

Dans un litige relatif à la désignation d'un administrateur provisoire au prétendu motif que la société était dépourvue d'organe de direction, l'associé demandeur, qui détenait 200 parts sociales sur les 500 composant le capital et qui avait voté contre le renouvellement du gérant, avait fait valoir qu'il avait reçu mandat d'un coassocié détenteur de 50 parts pour le représenter à l'assemblée. Il a été relevé que la feuille de présence montrait qu'il avait signé uniquement pour lui-même et que, s'il indiquait avoir oublié de signer au nom de son coassocié, la case réservée à la signature de ce dernier était située juste au-dessous de la sienne, ce qui rendait cet oubli surprenant. En conséquence, sa demande a été rejetée (CA Versailles 26 septembre 2007 n° 06/08584, 14^e ch., Azoulay c/ SARL CED : RJDA 5/08 n° 527 som.).

50520 Contrairement aux règles applicables aux SA, aucun texte ne précise les obligations et modalités de **communication** des feuilles de présence aux assemblées d'associés de SARL. S'il en est établi une et si elle est annexée au procès-verbal de l'assemblée, on peut penser que la feuille de présence sera très généralement communiquée aux associés qui en font la demande dans le cadre de leur droit de communication permanent sur les procès-verbaux (C. com. art. L 223-26, al. 4 et R 223-15, al. 1).

En vertu de ces textes, chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Toutefois, rien n'oblige la société à obtempérer à une telle demande, et ce n'est que dans des cas très exceptionnels que sa responsabilité pourrait être engagée pour refus de communication de la feuille de présence.

Il faudrait en particulier que l'associé demandeur prouve que ce document a été établi, que le refus de communication est fondé sur l'intention de lui nuire et que ce refus lui porte préjudice.

Modèle de feuille de présence à une assemblée de SARL

« Dénomination sociale »

Société à responsabilité limitée au capital de « xxx » euros

Siège social : « numéro, rue, code postal ville »

« Numéro RCS ville »

Feuille de présence à l'assemblée générale ordinaire annuelle du « Date »

[ou de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du « Date »

ou de l'assemblée générale extraordinaire du « Date »]

Associé (Nom, prénom, adresse ou dénomination et lieu du siège social	Nombre de parts	Nombre de voix	Mandataire ou représentant légal (Nom, prénom, adresse)	Signature
« Nom et prénom de l'associé », « numéro, rue, code postal ville »	« Nombre »	« Nombre »	« Nom et prénom du mandataire ou représentant », « numéro, rue, code postal ville »	

Le président de séance certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que « Nombre » associés sont présents ou représentés, totalisant « Nombre » parts sociales ayant droit de vote, auxquelles sont attachées « Nombre » voix.

A la présente sont annexés « Nombre » pouvoirs.

Le président de séance
« Nom et signature du président »